



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 5721

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la composition des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des ecoles. Le decret no 90-770 du 31 aout 1990 prevoit que chaque membre titulaire a deux suppléants qui ont rang de premier et de deuxieme suppléants. Ce decret conduit a une multiplication des candidatures qui, de fait, gene le pluralisme syndical. Il lui demande en consequence s'il ne lui parait pas opportun de supprimer ces deuxiemes suppléants.

Texte de la réponse

Le decret no 90-770 du 31 aout 1990 modifie relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des ecoles a institue deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et departementales. Le recours au deuxieme suppléant, institue egalement au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degre, permet d'eviter des renouvellements anticipés trop frequents des commissions lorsqu'en cours de mandat des representants du personnel ne peuvent plus etre membres de celles-ci en raison de l'acces de representants du corps des instituteurs au corps des professeurs des ecoles ou de l'admission a la retraite de representants du corps des professeurs des ecoles. La situation actuelle particuliere des corps enseignants du premier degre ne peut que renforcer la necessite de disposer d'un deuxieme suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires etant designés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles durant cette periode de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des ecoles, par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxiemes suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grace au remboursement rendu ainsi plus aise des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxiemes suppléants ne peut etre retenue. Compte tenu du nombre desormais plus eleve de professeurs des ecoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaitre, pour les prochaines elections du 6 decembre 1993, de difficultes pour constituer des listes comportant des representants du corps des professeurs des ecoles.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5721

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2876

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3462